

Décision n° 2005-532 DC

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions
diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Historique de l'article 6 (ex-article 5)

Source : services du Conseil constitutionnel

Table des matières

I. Assemblée nationale - Première lecture.....	2
A. Projet de loi n° 2615 (26 octobre 2005)	2
- Exposé des motifs	2
- Article 5	3
B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005).....	4
- Article 5	4
C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005.....	7
- Article 5	7
D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005).....	14
- Article 5	14
II. Sénat - Première lecture	17
A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)	17
- Article 5	17
B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005	21
- Article 5	21
C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005).....	31
- Article 5	31
III. Commission mixte paritaire.....	33
A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005)	33
- Article 5 (<i>examen des dispositions du projet de loi restant en discussion</i>)	33
- Article 5 (<i>texte élaboré par la commission mixte paritaire</i>).....	33
B. Texte adopté n° 526 (A.N) (22 décembre 2005)	35
- Article 5	35
C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005).....	36
- (CMP) Article 5 6	36

I. Assemblée nationale - Première lecture

A. Projet de loi n° 2615 (26 octobre 2005)

- Exposé des motifs

L'article 5 vise à faciliter la prévention des actes terroristes par la collecte et la vérification rapide de renseignements opérationnels relatifs aux personnes susceptibles de se livrer à des activités terroristes. Celles-ci s'exerçant principalement en réunion par le truchement de groupes organisés, le renseignement opérationnel peut être considérablement enrichi par l'exploitation rapide des données techniques générées par les communications électroniques, qu'elles soient téléphoniques ou qu'elles empruntent l'internet.

Il s'agit de permettre aux seuls services de police spécialisés dans la prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines de ces données techniques –à l'exclusion bien sûr de toute donnée de contenus- dans un cadre juridique administratif. Les demandes seront adressées par ces services aux opérateurs et prestataires mentionnés au I de l'article L. 34-1 du code des postes et des télécommunications et aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Sont concernées les données techniques suivantes, strictement énumérées :

- identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communication électronique ;
- recensement des abonnements d'une personne désignée ;
- données de localisation des équipements terminaux ;
- données techniques relatives aux communications d'un abonné.

L'obligation actuelle de s'inscrire systématiquement dans un cadre judiciaire déterminé est trop restrictive, car la plupart des vérifications nécessaires en pratique découlent d'éléments recueillis en amont de toute procédure judiciaire : renseignements recueillis auprès du voisinage, d'un informateur, d'un service de police étranger ou retrouvés à partir d'un carnet d'adresse.

Les demandes ne pourront être présentées que par les agents individuellement habilités des services d'enquêtes spécialement désignés pour lutter contre le terrorisme, et selon une procédure offrant des garanties strictes.

A cet égard, le respect de la finalité du dispositif sera assuré par :

- la motivation, la centralisation et l'enregistrement des demandes par l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) ;
- la validation par une personnalité qualifiée, désignée après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (autorité administrative indépendante régie par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991) ;
- le contrôle *a posteriori* de cette même commission nationale à laquelle les demandes seront communiquées et qui pourra à tout moment procéder d'elle-même à des contrôles. En cas de manquement, elle pourra également adresser des recommandations à l'autorité administrative qui disposera d'un délai de quinze jours pour lui répondre ;
- l'établissement d'un rapport d'activité annuel.

Les frais éventuels supportés par les opérateurs et mis à la charge de l'Etat s'imputeront sur le budget de fonctionnement du service demandeur.

Les exigences opérationnelles correspondant à la continuité du service public seront assurées par la désignation d'adjoints pouvant suppléer cette personnalité qualifiée.

- Article 5

I. – Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions, peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application de l'article 6 de cette même loi ainsi que de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes accompagnées de leur motif font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

Les modalités d'application des dispositions du I sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

II. – 1° Il est créé dans la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques un titre V « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2° Il est ajouté à la même loi un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Article 27 – La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article 6 de la loi n°... du ... relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées, auprès des opérateurs de télécommunications et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005)

- Article 5

Transmission des données de connexion conservées par les opérateurs de communication et fournisseurs de services électroniques aux services de police administrative chargés de la lutte contre le terrorisme

Cet article vise à instituer, à côté de l'obligation de transmission des données techniques de connexion par les opérateurs de communications électroniques et les hébergeurs de site Internet dans le cadre d'une procédure pénale, une procédure semblable de réquisition administrative au profit des services chargés de la lutte contre le terrorisme.

La Commission a adopté deux amendements (amendements n° 12 et 13) du rapporteur codifiant les dispositions du présent article au sein du code des postes et communications électroniques et de la loi du 21 juin pour 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après que son auteur eut précisé qu'il avait également pour conséquence d'autoriser la réquisition administrative des données techniques par les services spécialisés, non seulement pour la prévention, mais aussi pour la répression du terrorisme.

1. La nécessité de disposer d'un régime de réquisition administrative des données de connexion

a) un dispositif limité à la prévention du terrorisme

L'utilisation des nouvelles technologies par les terroristes est une réalité incontestable justifiant l'existence d'un régime de réquisition judiciaire des données de trafic, que les opérateurs de communications et les hébergeurs ont l'obligation de conserver.

Certes, l'existence du délit d'association de malfaiteurs à caractère terroriste permet d'accéder, dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux données de connexion de personnes soupçonnées de préparer des attentats terroristes, cet accès ne peut se faire, par définition, qu'après ouverture d'une information judiciaire, et donc après avoir déjà réuni un certain nombre d'éléments.

Or, on sait que les réseaux terroristes cherchent à s'immerger le plus possible dans les sociétés occidentales, en faisant appel à des « cellules dormantes » qui ne sortent de l'ombre qu'au moment de commettre un attentat. Les attentats de Madrid et de Londres ont pour par exemple été commis par des personnes parfaitement intégrées. Dans ces conditions, les services chargés de la lutte contre le terrorisme ont besoin de pouvoir agir le plus en amont possible, au besoin pour écarter d'éventuels soupçons. En outre, il leur faut pouvoir agir en temps réel, dans l'urgence, pour vérifier des renseignements, par exemple sur l'imminence d'un attentat.

Actuellement, les seules données qui peuvent être transmises aux services de police en dehors d'une procédure judiciaire, en application de l'article 22 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, sont celles qui se rattachent à une interception administrative effectuée dans le cadre de cette loi, laquelle relève d'une procédure particulièrement lourde justifiée par le caractère très intrusif d'une écoute téléphonique.

Les nécessités de la lutte contre le terrorisme justifient donc la mise en œuvre d'une procédure de réquisition administrative, même si celle-ci aura d'incontestables incidences sur la vie privée de nos concitoyens. On sait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel accepte des limitations des libertés constitutionnellement garanties, dont le droit à la vie privée qui est une composante de la liberté individuelle, pour assurer le respect d'autres principes à valeur constitutionnelle, dont la sauvegarde de l'ordre public, dans la mesure où il y a proportionnalité entre la limitation et l'objectif à atteindre. À cet égard, il est important de préciser que la nouvelle forme de réquisition administrative instituée par l'article 5 est strictement limitée à la prévention du terrorisme :

- au niveau des finalités de la demande d'accès : celle-ci n'est possible que pour prévenir des actes de terrorisme ;

- au niveau des personnes susceptibles de faire une telle demande : il s'agit uniquement des « *agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de[s] missions [de prévention du terrorisme]* ». La limite est donc double puisque les agents concernés ne pourront appartenir qu'à certains services spécialisés dans la prévention du terrorisme - ces services devraient être la DST, la DCRG, la DNAT et le Bureau de lutte anti-terroriste de la Gendarmerie nationale - et que, au sein de ces services, seuls certains agents nommément désignés auront accès à ces données.

b) un champ d'application fortement encadré

Le deuxième alinéa de l'article 5 fixe précisément les données qui peuvent être transmises dans un cadre de police administrative, parmi celles que les opérateurs de communications électroniques (en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques) et les hébergeurs de sites Internet (en application de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) ont l'obligation de conserver pour une durée maximale d'un an. Ces données seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, alors que le champ des données techniques à conserver relève du pouvoir réglementaire, celui des données qui pourront être transmises aux services de lutte anti-terroriste sera donc défini par une disposition législative. Dans la mesure où le présent article crée une réquisition administrative d'un type nouveau, il semble en effet préférable que le législateur fixe avec précision le champ d'application de cette procédure.

Le champ d'application visé au deuxième alinéa permettra aux services spécialisés de se voir transmettre :

- pour la téléphonie, il s'agit de l'ensemble des données qui ne concernent pas le contenu même de la communication et qui permettent d'identifier l'identité de l'ensemble des personnes appelées par un abonné, la date et la durée des communications, ainsi que la localisation de tout possesseur d'un téléphone portable allumé ;

- pour les communications Internet, seuls les « logs de connexion » pourront être transmis (numéro IP attribué par le fournisseur d'accès, date et durée de la communication), à l'exclusion de toute donnée portant sur les sites visités ;

- pour les hébergeurs de site web, il s'agit de toute donnée permettant d'identifier l'éditeur d'un site ainsi que toute personne qui enrichit le contenu de celui-ci (par l'intermédiaire d'un forum de discussion par exemple).

L'ensemble des données relatives au contenu des communications électroniques est donc exclu de la présente disposition.

Enfin, il est prévu que les éventuels surcoûts à la charge des opérateurs feront l'objet d'une compensation financière, comme c'est le cas en matière de réquisition judiciaire, en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. À ce sujet, le rapporteur souhaite que les modalités de compensation des réquisitions, judiciaire comme administrative, soient précisément définies par le pouvoir réglementaire afin de faire cesser la situation actuelle dans laquelle ce sont les opérateurs qui fixent unilatéralement des tarifs qui sont manifestement excessifs.

2. Une procédure entourée de multiples garanties

a) le rôle de la personnalité qualifiée

L'article 5 du projet de loi ne crée en aucune façon un droit d'accès illimité des agents de lutte anti-terroriste aux données techniques concernant l'ensemble de la population française. En effet, la procédure est entourée de nombreuses garanties.

Tout d'abord, les demandes doivent être motivées, ce qui signifie qu'elles devront s'inscrire dans le cadre de la prévention du terrorisme. Cette motivation aura aussi pour conséquence de responsabiliser les demandeurs qui devront éventuellement justifier les raisons qui justifient la communication des données de connexion d'une personne. En effet, l'exposé des motifs prévoit que les demandes, seront

centralisées par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), afin de satisfaire à l'obligation d'enregistrement des demandes définie par le projet de loi.

Ensuite, les demandes devront recevoir l'aval d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité sera entourée d'adjoints afin de permettre la prise de décisions sans délai si les nécessités de la lutte anti-terroriste l'exigent. Son mode de nomination devrait assurer à la fois sa compétence dans des domaines très techniques, et sa capacité à prendre des décisions en toute indépendance. Il ne s'agira cependant pas d'une autorité administrative indépendante puisqu'elle sera nommée par le ministre de l'intérieur, dont elle dépendra. Mais cette nomination interviendra après avis, rendu public, de la Commission nationale de contrôle de sécurité (CNCIS) qui est une autorité administrative indépendante. Par ailleurs, le projet de loi précisant qu'elle est nommée pour une durée de trois ans renouvelable, elle ne pourra donc pas être révoquée par son ministre de tutelle pendant toute la durée de son mandat.

Le rapporteur ayant estimé que la personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur et chargée de se prononcer sur les demandes des agents des services de police et de gendarmerie habilités souhaitant avoir accès aux données conservées par les opérateurs de télécommunications, devait bénéficier de la plus grande indépendance possible, la Commission a adopté un amendement du rapporteur (amendement n° 15) prévoyant que cette personnalité est désignée par la commission nationale des interceptions de sécurité (CNCIS), autorité administrative indépendante, sur proposition du ministre et non directement par le ministre lui-même.

Le rôle de cette personnalité sera considérable car elle devra vérifier la réalité des motivations de chaque demande et devra évaluer, par le rapport qu'il établira chaque année, le bilan de l'utilisation de cette procédure par les services. Il sera donc nécessaire qu'elle possède à la fois une très grande expérience du domaine de la lutte contre le terrorisme et une connaissance des outils de communication électroniques.

b) le rôle de supervision de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)

Il aurait pu être envisageable d'attribuer les compétences conférées à la personnalité qualifiée à la CNCIS qui a une expertise et une indépendance reconnues dans un domaine voisin, celui des interceptions de sécurité. Cependant, cette idée se heurtait à deux séries de difficultés :

- des difficultés de principe : il n'aurait pas été logique de donner à la CNCIS un pouvoir décisionnel en matière de données de connexion alors que son pouvoir est simplement consultatif (même si le premier ministre suit presque toujours ses avis) dans un domaine beaucoup plus sensible, celui des écoutes téléphoniques ;

- des difficultés pratiques : le dispositif de réquisition administrative vise à donner aux services de lutte anti-terroriste des informations permettant d'agir dans l'urgence : la procédure de contrôle doit donc posséder une réactivité importante qu'il ne serait pas possible d'exiger de la part d'une autorité administrative indépendante.

Pour autant, le projet de loi associe pleinement la CNCIS au contrôle du nouveau dispositif. Il est ainsi prévu que celle-ci sera destinataire du rapport annuel établi par la personnalité qualifiée. Mais, elle sera surtout au cœur du dispositif de contrôle des réquisitions administratives effectuées dans le cadre de cet article : ce contrôle ne sera pas une simple évaluation générale mais un véritable contrôle opérationnel *a posteriori* puisque la CNCIS recevra l'ensemble des demandes faites par leurs agents accompagnées de leurs motivations, qu'elle pourra effectuer des contrôles « à tout moment » et qu'elle pourra constater d'éventuels manquements à la loi, par exemple une motivation insuffisante ou l'utilisation d'une réquisition en dehors du cadre de la prévention du terrorisme, ou d'éventuelles « atteintes aux droits et libertés ». Dans une telle situation, elle saisira le ministre de l'intérieur qui disposera de quinze jours pour lui faire connaître « les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés ».

Le rapporteur a donc expliqué que la CNCIS serait chargée de contrôler l'application du dispositif et de saisir le ministre de l'intérieur si elle constate des manquements. Il a précisé que, dans une telle

hypothèse, afin d'assurer la transparence de la procédure, il convenait de permettre à la CNCIS de rendre publiques ses recommandations et il a présenté un amendement en ce sens que la Commission a adopté (amendement n° 16).

Cette nouvelle mission que la loi confie à la CNCIS devra s'accompagner d'une réorganisation de cette instance afin de lui permettre de remplir dans de bonnes conditions son pouvoir de contrôle. En effet, la CNCIS est un organisme de très petite taille, son collège est constitué d'un président et de deux parlementaires, qui reçoivent l'appui de deux magistrats et deux autres collaborateurs.

La Commission a adopté deux amendements du rapporteur corrigeant des imperfections de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques : le premier autorisant les ministres concernés à déléguer leurs pouvoirs en matière d'autorisation d'interception à deux personnes au lieu d'une seule, comme c'est déjà le cas pour le premier ministre, le second donnant une base légale aux contrôles effectués par la CNCIS auprès des opérateurs de communications électroniques (amendements n° 18 et 19).

Enfin, après avoir adopté quatre amendements du rapporteur, les deux premiers (amendements n° 17 et 20) tirant les conséquences de la codification de l'article, les deux suivants (amendements n° 14 et 21) de nature rédactionnelle, la Commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Avant l'article 6

La Commission a rejeté deux amendements de M. Thierry Mariani précisant le délai dans lequel les opérateurs de télécommunications doivent fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005

- Article 5

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 12.

Substituer au premier alinéa du I de cet article les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1 - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement codifie les dispositions du présent article au sein du code des postes et des communications électroniques et de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il a également pour conséquence d'autoriser la réquisition des données techniques non seulement pour la prévention mais aussi pour la répression du terrorisme.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification, comme d'ailleurs le suivant, n° 13. Ils ont pour objet de codifier les dispositions de l'article 5 au sein du code des postes et télécommunications électroniques et de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ces deux textes précisant l'ensemble des obligations à la charge des opérateurs de communications électroniques et des hébergeurs de sites internet. L'article 5 crée une nouvelle obligation à la charge de ceux-ci, aussi est-il préférable de la codifier dans les textes qui concernent ces catégories d'opérateurs, dans un souci d'accessibilité et d'intelligibilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 14 de la commission est rédactionnel et le Gouvernement y est favorable.

*A la fin du deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :
« de la communication »,
les mots :
« des communications ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 70.

Supprimer le quatrième alinéa du I de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures permettant l'accès direct aux données retenues par les opérateurs, en dehors de tout contrôle judiciaire, sont au fond de même nature que celles qui autorisent les interceptions téléphoniques administratives. Prévoir un dispositif d'autorisation et de contrôle distinct (personnalité rattachée au ministre de l'intérieur au lieu du Premier ministre, procédure d'autorisation et de contrôle différente...) constitue donc une source de complexité injustifiée qui affaiblit l'effectivité des garanties offertes, déjà toutes relatives.

Il conviendrait au moins d'aligner ces deux régimes et de prévoir pour ce qui concerne l'accès aux données de trafic un contingentement, comme en matière d'écoutes.

M. Noël Mamère. Il est défendu.

Mme la présidente. Avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 110.

I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. »

les mots et les trois phrases suivantes :

« à l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance compétent. Cette autorisation est donnée pour une durée maximum de quinze jours renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. La communication et l'utilisation de ces données techniques sont faites sous le contrôle du juge des libertés de la détention, qui doit être informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation. Le juge des libertés et de la détention transmet pour information à la personnalité qualifiée placée auprès du ministre de l'intérieur et à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, les demandes dont il a été saisi et les décisions qu'il a prises. »

II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa et le cinquième alinéa du I de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à donner au juge des libertés et de la détention le pouvoir de décision et de contrôle s'agissant des demandes des agents que soient communiquées les données techniques des communications électroniques. La procédure proposée s'inspire de celle qui existe en matière d'autorisation d'interceptions de sécurité. Les demandes de communication des agents seraient soumises à l'autorisation du JLD. La communication et l'utilisation des données techniques se font sous le contrôle du JLD qui doit être informé sans délai des actes accomplis en application de l'autorisation qu'il a donnée. Le JLD transmet pour information les demandes qui lui ont été faites par les agents et les décisions qu'il a prises à la personnalité qualifiée

placée auprès du ministre de l'intérieur et à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Le passage de l'ensemble de la procédure d'autorisation et de communication sous le contrôle du JLD a pour conséquence qu'il convient de supprimer que la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité procède à des contrôles et qu'en cas de constat d'un manquement elle saisisse le ministre de l'intérieur qui se prononce dans les quinze jours.

La parole est à M. Michel Hunault, pour le soutenir.

M. Michel Hunault. Monsieur le ministre d'État, cet amendement vise à donner au juge des libertés et de la détention le pouvoir de décision et de contrôle s'agissant des demandes de transmission des données techniques des communications électroniques par les agents habilités. La communication des données serait soumise à l'autorisation du juge et leur utilisation se ferait sous son contrôle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Défavorable. Je comprends l'idée de M. Hunault, mais je dois lui rappeler que jusqu'à l'article 8, le projet de loi met en place un système de police administrative préventive. Vous voulez donc faire intervenir le juge - et pourquoi pas le procureur ! - dans un cadre non judiciaire. Les juges des libertés et de la détention ont déjà beaucoup de travail pour un effectif insuffisant, n'en rajoutez pas ! Vous commettez une confusion de deux systèmes qui, dans un régime démocratique, doivent rester imperméables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n° 111 rectifié, 15 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Michel Hunault, pour soutenir l'amendement n° 111 rectifié.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« désignée par »

les mots :

« un magistrat désigné conjointement par le ministre de la justice et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que la personnalité qualifiée chargée de se prononcer sur les demandes motivées des agents de communication des données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques, sera désignée par le ministre de l'intérieur et placée auprès de lui.

Cet amendement tend d'une part à ce que cette personnalité qualifiée soit un magistrat et d'autre part qu'elle soit désignée conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur. Cette personnalité qualifiée n'a pas vocation à intervenir dans les demandes de communications des données ou dans le traitement de celles-ci, l'ensemble de la procédure étant sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

M. Michel Hunault. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité »,

les mots :

« par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que la procédure de nomination de la personnalité chargée d'examiner les demandes des agents habilités lui donne les meilleures garanties quant à son impartialité.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement tend à faire nommer la personnalité qualifiée pour recevoir les demandes des agents par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, la CNCIS, plutôt que par le ministre de l'intérieur. C'est un gage d'impartialité, que d'ailleurs M. le ministre avait inscrit dans une première rédaction. Je lui propose donc d'y revenir, tout en lui faisant suffisamment confiance quant à l'impartialité du choix qu'il aurait fait de la personnalité qualifiée.

M. Pierre Lellouche. Vous avez bien raison !

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 92.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, après les mots :

« ministre de l'intérieur, »,

insérer les mots :

« sur avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

M. Jacques Floch. Par souci d'impartialité, en effet, il convient que la personnalité qualifiée soit nommée sur avis conforme de la CNIL.

M. Noël Mamère. Exact !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 111 rectifié et 92 ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. L'amendement n° 92 a été repoussé par la commission. Il n'entre pas dans les missions de la CNIL de donner son avis pour ce type de nomination. La CNCIS serait plus compétente. Avis défavorable également sur l'amendement n° 111 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 92 tombe.

Je suis saisie d'un amendement n° 90.

I. - Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa du I de cet article par les mots : « et à la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

II. - En conséquence, compléter de même la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux autorités indépendantes sont concernées par la mise en place d'un dispositif qui, s'il est effectivement employé, peut porter atteinte aux libertés individuelles et spécialement au secret de la vie privée. L'intervention de la CNIL aux côtés de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité se justifie d'autant plus que le résultat de la collecte dans les « cybercafés » est destiné à nourrir des fichiers dont elle assure la surveillance.

M. Jacques Floch. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Défavorable, pour la même raison que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 16 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 fait l'objet d'un sous-amendement n° 131.

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de cet article par les mots :

« qu'elle peut rendre publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité de rendre publiques les recommandations qu'elle adresse au ministre de l'intérieur lorsqu'elle a constaté un manquement dans le cadre de ses activités de contrôle de la procédure de réquisition administrative des données techniques.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Je retire cet amendement au profit du n° 126, que la commission a adopté au cours de sa réunion au titre de l'article 88 et qui répond beaucoup mieux à son souci d'améliorer le contrôle de la CNCIS.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A - Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du rôle confié à la CNCIS en matière de contrôle des opérations de communication des données techniques. La CNCIS doit pouvoir faire le bilan des suites données aux recommandations qu'elle fait dans ce domaine dans son rapport public annuel.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 est retiré et le sous-amendement n° 131 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 91.

Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa du I de cet article par les mots :

« ; toute commission destinataire de ce rapport d'activité peut le rendre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à une exigence de transparence des procédures utilisées dans des lieux utilisés par un grand nombre de personnes.

M. Jacques Floch. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous en venons à plusieurs amendements de la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir d'abord l'amendement n° 17.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« du I »,

les mots :

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par cet article. La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement codifie les dispositions du présent article au sein du code des postes et des communications électroniques et de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il a également pour conséquence d'autoriser la réquisition des données techniques non seulement pour la prévention mais aussi pour la répression du terrorisme.

M. Alain Marsaud, rapporteur. C'est l'amendement de codification que j'ai annoncé tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Premier ministre peut déléguer son pouvoir en matière d'interception de sécurité à deux personnes, les ministres de l'intérieur, de la défense et des finances ne peuvent le déléguer qu'à une personne. Cette différence pose des problèmes s'agissant d'une matière où les demandes sont susceptibles d'être formulées tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, et exige une réponse en temps réel.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il nous fallait résoudre une difficulté pratique dans l'application de la loi de 1991, que la CNCIS elle-même nous avait signalée. L'amendement n° 18 y pourvoit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 19.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° B - Dans l'article 16 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, après les mots : « agents publics » sont insérés les mots : « et les opérateurs de communications électroniques ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner une base légale aux contrôles effectués par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité auprès des opérateurs.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Les contrôles dont il est question à l'article 5 sont effectués aujourd'hui bien que la loi ne l'ait pas prévu. Au moment où la loi va donner une compétence supplémentaire à la CNCIS, qui concerne directement les opérateurs de communications électroniques, il serait bon de légaliser lesdits contrôles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends bien la position du rapporteur, mais il s'agit là d'une très importante modification de la loi de 1991. Nous n'y sommes pas hostiles mais il serait préférable de l'insérer dans un cadre plus global. C'est la raison pour laquelle j'invite M. Marsaud à retirer son amendement. Et je m'engage à étudier avec lui les conditions d'une modification de cette loi dont je conviens qu'elle a vieilli.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 19 est retiré.

Nous passons à l'amendement n° 126, monsieur le rapporteur.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A - Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du rôle confié à la CNCIS en matière de contrôle des opérations de communication des données techniques. La CNCIS doit pouvoir faire le bilan des suites données aux recommandations qu'elle fait dans ce domaine dans son rapport public annuel.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement tient compte du rôle confié à la CNCIS en matière de contrôle des opérations de communication. Plutôt que de rendre publiques ses recommandations, ce qui peut être dangereux s'agissant d'affaires individuelles qui intéressent la sécurité nationale, il vaut mieux prévoir que la CNCIS fasse le bilan, dans son rapport annuel, des suites données à ses recommandations, comme elle le fait en matière d'interceptions téléphoniques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 71 de M. Mamère.

(Article 27 de la loi n° 91-646)

Dans cet article, après le mot : « sécurité », substituer au mot :

« exerce »,

les mots :

« et la commission nationale de l'informatique et des libertés exercent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère exceptionnel du régime de contrôle qui est ici proposé implique la prise de certaines garanties, dont la communication des demandes d'accès non seulement à la commission des interceptions de sécurité mais également à la CNIL qui doit jouer pleinement son rôle en matière de contrôle.

M. Noël Mamère. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 20.

(Article 27 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans cet article, substituer aux mots :

« définies à l'article 6 de la loi n°... du ... relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers »,

les mots :

« définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

La parole est à M. le rapporteur pour le soutenir.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Autre amendement de codification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 21, également de la commission.

(Article 27 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans cet article, substituer aux mots :

« opérateurs de télécommunications »,

les mots :

« opérateurs de communications électroniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Celui-ci est rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005)

- Article 5

I. - Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1. Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

I bis (nouveau). - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II 1° A (*nouveau*). - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».

1° B (*nouveau*). - Dans le premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».

1. Il est inséré, dans la même loi, un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Article 27 - La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de

la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »

II. Sénat - Première lecture

A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)

- Article 5

Accès des services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme à certaines données de trafic des communications électroniques

Cet article tend à permettre aux agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie spécialisés dans la prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines données de trafic générées par les communications électroniques. Ces données seraient communiquées dans un cadre juridique administratif adapté et non plus systématiquement, comme actuellement, dans un cadre judiciaire.

1. Le droit en vigueur

Les opérateurs de communications électroniques conservent un certain nombre de données dites de trafic, soit pour leurs besoins propres, soit pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales. L'article L. 34-1 du code des postes et des télécommunications électroniques définit les règles de conservation de ces données.

De la même manière, l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'hébergement sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, définit ces données et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Ces données ne peuvent être consultées par la police et la gendarmerie nationales que dans un cadre judiciaire. Les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, disposent respectivement que l'officier de police judiciaire au cours d'une enquête de flagrance, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur, au cours d'une enquête préliminaire ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis au cours de l'instruction, peuvent « *requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête ou l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de leur remettre ces documents [...]* ».

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette obligation de s'inscrire dans un cadre judiciaire est trop restrictive pour lutter efficacement contre le terrorisme, « *car la plupart des vérifications nécessaires en pratique découlent d'éléments recueillis en amont de toute procédure judiciaire* ».

2. Le texte soumis au Sénat

Le présent article vise à remédier à ces inconvénients en facilitant la collecte et la vérification rapide de renseignements opérationnels au travers de l'exploitation des données générées par les communications électroniques.

Lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été adoptés, codifiant notamment ces dispositions dans le code des postes et des communications électroniques et dans la loi du 21 juin 2004 précitée au lieu de les inscrire dans le présent projet de loi. L'organisation d'ensemble du présent article a donc notablement changé par rapport à la rédaction issue du Conseil des ministres.

Votre rapporteur souhaite toutefois souligner que cette codification est à double tranchant. Si elle rend plus intelligible la loi dans un certain sens, elle la complique également dans un autre étant donné que ces dispositions ne seraient en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008. Il peut sembler délicat de

codifier des dispositions provisoires. Il faudra être particulièrement attentif à ne pas pérenniser implicitement les dispositions du présent article en les modifiant par un autre texte. La clause de rendez-vous fixée à l'article 15 du projet de loi n'aurait plus aucun sens.

Le paragraphe I de cet article tend à introduire dans le code des postes et des communications électroniques un nouvel article L. 34-1-1 qui définit l'étendue et les modalités de ce régime de réquisition administrative des données de connexion. Il crée une procédure administrative originale et unique inspirée de celle existant en matière d'interception de sécurité.

Le premier alinéa prévoit que seuls « *les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de [la prévention et de la répression des actes terroristes]* » pourraient se faire communiquer des données dans le cadre de cette nouvelle procédure. Rappelons que l'article 1^{er} bis du présent projet de loi renvoie à un arrêté ministériel la détermination de la liste de ces services spécialisés.

Les personnes dont certaines données seraient exigibles sont précisément énumérées par l'article L. 34-1 du code précité. Il s'agit :

- des opérateurs de communications électroniques ;
- des personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau.

Toutefois, ces données ne pourraient être utilisées qu'aux fins de prévention et de répression des actes de terrorisme.

Le projet de loi initial limitait ces réquisitions administratives au seul but de prévenir les actes de terrorisme. Un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu cette possibilité à la répression des actes terroristes.

Le deuxième alinéa fixe la liste des données techniques susceptibles d'être communiquées.

Les différents intervenants précités conservent certaines données techniques, soit pour leurs besoins propres, soit en raison d'obligations légales. Dans le cadre judiciaire actuel, toutes les données conservées peuvent être requises.

En revanche, cette nouvelle procédure de réquisition administrative ne permettrait la communication que d'une partie d'entre elles. Les demandes seraient limitées « *aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication* ».

Ne seraient donc pas communicables, dans le cadre de cette réquisition administrative, les autres données, définies par décret, que les différents opérateurs sont tenus de conserver. Rappelons que ne sont pas visées les données portant sur le contenu des communications ou des sites web visités.

Le troisième alinéa prévoit que les surcoûts identifiables et spécifiques consécutifs aux demandes d'information font l'objet d'une compensation financière.

Une telle compensation est obligatoire et constitutionnellement garantie. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision du 28 décembre 2000, que si le législateur pouvait, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques justifiées par les nécessités de la sécurité publique, « *le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications* » et que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors incomber directement aux opérateurs.

En effet, le traitement des données demandées par un personnel qualifié se révèle coûteux pour les fournisseurs de services de communications. Toutefois, si une compensation est juste, elle ne doit pas

être prohibitive pour autant. Faute de décret paru, les opérateurs fixent aujourd'hui unilatéralement des prix parfois excessifs.

Selon, l'exposé des motifs du projet de loi, ces frais s'imputeraient sur le budget de fonctionnement du service demandeur. La charge ne pèserait donc pas sur les frais de justice.

Les quatrième et cinquième alinéas définissent l'ensemble des garanties qui devraient entourer chaque demande de communication de données. Le régime proposé s'inspire de celui applicable en matière d'interceptions de sécurité administrative.

Les interceptions de sécurité

Les interceptions de sécurité, qui se distinguent des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire, sont réglementées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Ces interceptions peuvent être autorisées aux fins de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et la reconstitution ou le maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux a spécialement déléguée. Cette autorisation est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le nombre d'interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément est contingenté et réparti entre les trois ministères compétents. Il est établi un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de l'ensemble de la réglementation applicable. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Lorsque le Premier ministre autorise une interception, le président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité en est informé dans un délai de quarante-huit heures au plus tard. Si celui-ci estime que la légalité de cette décision n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la notification.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance de la loi, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des communications électroniques. De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Les demandes motivées ne pourraient être présentées que par les agents individuellement habilités des services d'enquêtes spécialement désignés pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, selon l'exposé des motifs du projet de loi, la motivation, la centralisation et l'enregistrement des demandes seraient pris en charge par l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT).

Il reviendrait à une personnalité qualifiée de valider chaque demande.

Selon le projet de loi initial, cette personnalité, placée auprès du ministre de l'intérieur, aurait été désignée par celui-ci pour une durée de trois ans renouvelable, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Dans le souci de renforcer l'indépendance de cette personnalité qualifiée, un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a renversé ce mécanisme. La personnalité qualifiée serait désignée par la CNCIS sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Afin de répondre à tout moment aux exigences opérationnelles, elle pourrait être suppléée par des adjoints désignés dans les mêmes conditions. Enfin, elle établirait un rapport d'activité annuel adressé à la CNCIS.

Chaque demande de communication de données ferait l'objet d'un enregistrement et serait communiquée à la CNCIS. Comme en matière d'interception de sécurité, cette commission pourrait contrôler à tout moment les opérations de communication des données techniques.

En cas de constat d'un manquement aux dispositions applicables, cette commission adresserait une recommandation au ministre de l'intérieur. Ce dernier disposerait alors d'un délai de quinze jours pour informer la commission des suites données à la recommandation.

Enfin, le dernier alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNCIS et de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), fixe les modalités d'application de ce nouvel article du projet de loi. Ce décret devrait notamment préciser les conditions et la durée de conservation des données transmises.

Le paragraphe I *bis* de cet article, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de la commission des lois dans un souci de codification et de clarté, insère un paragraphe II *bis* à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le projet de loi initial regroupait dans un même dispositif les dispositions du paragraphe I précédent et celles du présent paragraphe I *bis*. L'Assemblée nationale a préféré les distinguer afin de les insérer dans les textes idoines.

Ce paragraphe tend donc à introduire à l'article 6 la loi du 24 juin 2004 précitée un nouveau paragraphe définissant l'étendue et les modalités de ce régime de réquisition administrative pour les fournisseurs d'accès et d'hébergement. La procédure administrative est la même que celle précédemment décrite pour les opérateurs de communications électroniques : autorisation par la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 nouveau du code précité, contrôle de la CNCIS...

La seule différence porte sur la nature des données susceptibles d'être communiquées selon cette procédure de réquisition administrative. La liste de ces données n'est pas restreinte par rapport aux données que ces prestataires doivent déjà conserver et traiter pour d'autres fins, notamment les réquisitions judiciaires.

Le paragraphe II de cet article modifie la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

A l'initiative du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale a ajouté un 1° A nouveau modifiant l'article 4 de la loi précitée. Cet article dispose que les demandes d'interception de sécurité sont faites sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée. L'amendement assouplit un peu ce système en prévoyant que chacun de ces trois ministres peut déléguer ce pouvoir à deux personnes au lieu d'une. Il semble que la CNCIS a elle-même signalé cette difficulté pratique.

Un autre amendement du même auteur a ajouté un 1° B nouveau modifiant l'article 19 de la loi précitée. Cet article 19 prévoit que la CNCIS remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les recommandations qu'elle lui a adressées concernant les autorisations d'interception de sécurité. Ce rapport est public.

L'amendement tend à y ajouter les recommandations faites par la CNCIS au ministre de l'intérieur à la suite du constat d'un manquement à la loi ou d'une atteinte aux libertés à l'occasion d'une réquisition administrative de données techniques. Le Premier ministre serait de la sorte informé de l'ensemble de l'activité de la CNCIS.

Les 1° et 2° du paragraphe II tendent à insérer dans la loi du 10 juillet 1991 précitée une référence aux nouvelles missions de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité prévues par le présent article. L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de conséquence.

A cette fin, l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 deviendrait le nouvel article 28 unique d'un nouveau titre V intitulé « Dispositions finales » et il serait créé un nouveau titre IV intitulé « Communication des données techniques relatives à des communications électroniques » composé du seul article 27 modifié.

Cet article 27 rappellerait que la CNCIS exerce également les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La loi du 10 juillet 1991 ferait ainsi office en quelque sorte de code de la CNCIS.

Enfin, il convient de préciser que le présent article ne serait en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008, conformément à l'article 15-II du projet de loi. Il ferait l'objet d'une évaluation avant d'être éventuellement pérennisé.

3. La position de votre commission des lois

Votre commission approuve ce dispositif de réquisition administrative qui prévoit de nombreuses garanties préservant les libertés individuelles, notamment le respect de la vie privée.

Cette procédure de réquisition administrative des données techniques s'inspire de ce qui est déjà possible depuis longtemps en matière d'interception de sécurité. Or, force est de constater que les interceptions de sécurité sont bien plus attentatoires aux libertés individuelles puisqu'elles portent sur le contenu des communications.

Outre deux amendements de coordination et de précision inspirés des recommandations de la CNIL, votre commission vous propose un amendement rétablissant la rédaction initiale du projet de loi à propos des finalités pour lesquelles ces réquisitions administratives peuvent être demandées. Le projet de loi initial prévoyait une seule finalité, la prévention des actes de terrorisme. L'Assemblée nationale a souhaité élargir ces finalités à la répression de ces actes.

Votre rapporteur est conscient que la limite entre répression et prévention est souvent délicate. Les articles 6, 7 et 8 du projet de loi font d'ailleurs référence à ces deux finalités. Toutefois, en l'espèce il semble préférable de se limiter à la seule prévention du terrorisme. En effet, dans les articles précités, il s'agit de permettre la consultation de fichiers constitués à des fins de police administrative. Le dispositif prévu au présent article est de nature différente puisqu'il s'agit de consulter des données recueillies dans un cadre privé.

En introduisant la finalité de répression du terrorisme, un risque de confusion avec la procédure judiciaire pourrait apparaître. A cet égard, la procédure applicable en matière d'interception de sécurité est très claire. La loi du 10 juillet 1991 ne permet les écoutes administratives que pour prévenir le terrorisme et non le réprimer. Dans ce dernier cas de figure, on bascule dans le cadre juridique des écoutes judiciaires.

Votre commission vous propose également un amendement au I *bis* du présent article précisant que les surcoûts identifiables et spécifiques pesant sur les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'hébergement pour répondre aux demandes de réquisition des données techniques font l'objet d'une compensation financière.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005

- Article 5

I. - Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1 - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de

l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

I *bis*. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II. – 1 A. Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».

1 B. Dans le premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».

1. Il est inséré, dans la même loi, un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Article 27 – La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune. L'amendement n° 69, présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Josiane Mathon.

Mme Josiane Mathon-Poinat. L'article 5 du projet de loi tend à permettre, dans le cadre des pouvoirs de police administrative, l'accès des agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationale à certaines données de trafic générées par les communications électroniques.

Alors qu'actuellement ces données sont systématiquement communiquées dans un cadre judiciaire, demain elles le seront dans un cadre administratif adapté et donc en dehors de tout contrôle du juge judiciaire. Nous ne saurions l'accepter.

En effet, comme le relève à juste titre la CNIL dans son avis du 10 octobre dernier : « *L'obligation ainsi faite aux opérateurs de communiquer, dans le cadre des pouvoirs de police administrative et hors contrôle des autorités judiciaires, les traces des connexions qui, par recoupement avec d'autres données, peuvent dévoiler l'identité des utilisateurs d'internet, leur navigation sur le Web et, de manière plus générale, l'usage privé que l'on fait du réseau, déroge aux principes fondamentaux de protection des libertés individuelles.* » Comprendons le respect de la vie privée.

Quoi qu'en dise notre rapporteur, cette réquisition administrative n'est pas entourée de garanties permettant de préserver les libertés individuelles, dont le droit au respect de la vie privée est l'une des composantes. Le fait que ces mesures soient limitées dans le temps, à savoir jusqu'au 31 décembre 2008, ne nous rassure pas pour autant. L'expérience nous a montré qu'en la matière le provisoire est fait pour durer.

Rappelons, enfin, que des dispositions antiterroristes insérées dans la loi relative à la sécurité quotidienne au lendemain des attentats du 11 septembre, bien qu'initialement limitées dans le temps, ont été cependant prorogées.

M. le président. Les trois amendements suivants sont présentés par M. Courtois, au nom de la commission.

L'amendement n° 12 est ainsi libellé :

*I. - Au premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour insérer un article L. 34-1-1 dans le code des postes et des communications électroniques, supprimer les mots :
et de réprimer*

II. - En conséquence, procéder à la même suppression au premier alinéa du texte proposé par le I bis de cet article pour insérer un II bis à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'amendement n° 13 est ainsi libellé :

I. - Au premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour insérer un article L. 34-1-1 dans le code des postes et des communications électroniques, remplacer les mots :

les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions

par les mots :

les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions

II. - En conséquence, procéder au même remplacement au premier alinéa du texte proposé par le I bis de cet article pour insérer un II bis à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

*Au troisième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour insérer un article L. 34-1-1 dans le code des postes et des communications électroniques, supprimer les mots :
, prestataires*

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces trois amendements.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Avec l'amendement n° 12, je vous propose de rétablir la rédaction initiale du projet de loi à propos des finalités pour lesquelles les réquisitions administratives des données techniques des communications peuvent être demandées.

Le projet de loi initial prévoyait une seule finalité, la prévention des actes de terrorisme. L'Assemblée nationale a souhaité élargir ces finalités à la répression des actes de terrorisme.

Je suis conscient que la limite entre répression et prévention est souvent délicate en matière de terrorisme. Les articles 6, 7 et 8 du projet de loi font d'ailleurs référence à cette double finalité.

Toutefois, en l'espèce, il semble préférable de se limiter à la seule prévention du terrorisme. En effet, dans les trois articles précités, il s'agit de permettre la consultation de fichiers constitués à des fins de police administrative. Le dispositif prévu au présent article est de nature différente, puisqu'il s'agit de consulter des données recueillies dans un cadre privé.

En introduisant la finalité de répression du terrorisme, un risque de confusion avec la procédure judiciaire de réquisition de ces données existe. S'agissant en effet des interceptions de sécurité, c'est-à-dire les écoutes administratives, la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques est très claire. Elle ne permet des écoutes administratives que pour prévenir le terrorisme et non pour le réprimer. Dans ce dernier cas de figure, on bascule dans le cadre juridique des écoutes judiciaires.

L'amendement de précision et d'harmonisation rédactionnelle n° 13 répond à une recommandation de la CNIL, qui souhaite que soient parfaitement encadrées les conditions d'accès à ces données.

Enfin, l'amendement n° 14 est un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 40, présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et M. Desessard, est ainsi libellé :

Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques.

La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery.

Mme Alima Boumediene-Thiery. En parallèle de la procédure de réquisition judiciaire, il est mis en place une procédure de réquisition administrative qui ne respecte pas le principe de proportionnalité, garantie essentielle à la protection des droits et des libertés.

Ce qui marque la logique de ce projet -je l'ai déjà dit-, c'est la volonté de déjudiciariser la lutte contre le terrorisme.

M. Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. Mais non !

Mme Alima Boumediene-Thiery. Les mesures permettant l'accès direct aux données retenues par les opérateurs, en dehors de tout contrôle judiciaire, sont au fond de même nature que celles qui autorisent les interceptions téléphoniques administratives. Prévoir un dispositif d'autorisation et de contrôle distinct constitue donc une source de complexité injustifiée qui affaiblit l'effectivité des garanties offertes, déjà toutes relatives.

Il conviendrait au moins d'aligner ces deux régimes et de prévoir, pour ce qui concerne l'accès aux données de trafic, un contingentement, comme en matière d'écoutes.

Il est d'ailleurs paradoxal, d'un côté, de placer la commission nationale de contrôle de sécurité au cœur du processus de lutte contre le terrorisme, notamment en étendant ses missions et ses compétences, et, de l'autre, de ne pas lui assurer les moyens financiers et d'autonomie juridique indispensables à l'exercice effectif de ses fonctions. Encore une fois, nous sommes beaucoup trop dans l'annonce et dans l'affichage, et pas assez dans les moyens et le bon sens.

Enfin, à cet article, comme dans d'autres articles, l'exercice d'un contrôle effectif par la CNIL n'est pas encore rendu possible. Malheureusement pour l'ensemble de nos citoyens, la CNIL est le parent pauvre de ce projet de loi !

M. le président. L'amendement n° 90, présenté par MM. Peyronnet, Badinter et Boulaud, Mmes Cerisier-ben Guiga et Tasca, MM. Collombat, Frimat et C. Gautier, Mme Khiari, MM. Mermaz, Sueur, Vantomme et Yung, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I - Remplacer le quatrième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques par un alinéa ainsi rédigé :

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Ces demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement. Cette instance établit un rapport d'activité annuel adressé au ministre de l'intérieur et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II - En conséquence :

1) Au début du cinquième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques, remplacer les mots :

Cette instance

par les mots :

La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

2) Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par le I bis de cet article pour insérer un II bis après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 janvier 2004 par un alinéa ainsi rédigé :

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité selon les modalités prévues par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes très préoccupés par ce dispositif qui vise à intercepter toute une série d'informations relatives aux communications entre les individus. Nous l'avons dit et nous ne cesserons de le répéter, car c'est notre position, cela doit se faire dans un cadre strict et sous l'autorité de la justice.

En raison de l'urgence, de l'imminence, de la gravité évidente de la menace terroriste, nous devons, nous dit-on, faire fi des procédures mises en oeuvre sous l'autorité de la justice. Nous ne le pensons pas. En l'espèce, il est quand même tout à fait étonnant que le Gouvernement nous demande, avec ce projet de loi, de renoncer aux prérogatives de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, la CNCIS.

Chacun se souvient des nombreux débats que nous avons eus sur les écoutes téléphoniques...

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Oh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et qui ont conduit à mettre en oeuvre cette commission. Celle-ci compte en son sein des magistrats dont l'autorité est reconnue. Nous ne comprenons vraiment pas pourquoi vous voulez la disqualifier.

Certes, en matière d'écoutes téléphoniques, la CNCIS ne dispose que d'un pouvoir consultatif. Mais l'on constate qu'au fil des différents gouvernements le Premier ministre suit presque toujours ses avis, preuve que ces derniers sont finalement reconnus.

Rien n'interdit -et vous auriez pu nous le proposer- de faire évoluer les compétences de cette autorité sur des sujets qui, en matière de respect des libertés publiques, requièrent une vigilance accrue. Le seul argument qui est donné est celui de l'urgence et de la rapidité. Mais, je tiens à le souligner, cette autorité a prouvé qu'elle pouvait faire preuve d'une réactivité importante.

Ainsi, en avril 2003, sans modification de la loi, et en accord avec M. Jean-Pierre Raffarin, alors Premier ministre, le régime d'avis préalable aux demandes d'écoute a été étendu aux demandes

urgentes. Cette réforme a été motivée par la forte augmentation du nombre de décisions d'interception urgente, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, depuis les attentats du 11 septembre 2001. Selon les indications de la CNCIS, cette évolution a été réalisée sans ralentissement, grâce à la disponibilité accrue de la structure permanente de la commission, qui est par conséquent en mesure de rendre un avis dans le délai maximal d'une heure en cas de saisine urgente, en se fondant sur la jurisprudence de la commission. Ainsi, le délégué général de la commission, ou son adjoint, informe systématiquement le président de l'autorité de toute saisine.

L'article 1^{er} du règlement intérieur de la CNCIS prévoit en effet que celle-ci se réunit sur l'initiative de son président lorsque celui-ci estime que la légalité d'une autorisation d'interception n'est pas certaine. Par conséquent, le dispositif actuel fonctionne et peut être très réactif.

Dans le cas qui nous occupe, ce qui est vraiment incompréhensible, surtout lorsqu'il s'agit d'un problème d'interception de communications, qui a donc trait aux libertés publiques, c'est que vous nous demandiez de vous affranchir des prérogatives de cette commission pour, si j'ai bien compris, mettre en place une personnalité qualifiée. Vous avez même obtenu à l'Assemblée nationale que celle-ci soit nommée par la commission, mais sur proposition du ministre de l'intérieur. Alors, foin d'hypocrisie ! Autant dire que cette personnalité qualifiée est nommée par le ministre de l'intérieur.

Dans ce cas précis, c'est d'autant plus incompréhensible que le pouvoir régalien de l'État intervient en dehors de toute autorité de justice et même en dehors de la commission mise en place à cet effet ! Pourtant, il a été démontré que cette commission, à laquelle M. Jean-Pierre Raffarin a fait référence, qu'il a lui-même utilisée -et je ne doute pas que M. de Villepin fera de même- peut se prononcer en moins d'une heure!

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié *ter*, présenté par MM. Portelli, Türk et Nogrix, Mme Malovry, MM. Mouly, Seillier, Cambon, Goujon et Lecerf, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques :

Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable, par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité parmi les personnes figurant sur une liste établie par le ministre de l'intérieur et comportant trois noms.

La parole est à Mme Lucienne Malovry.

Mme Lucienne Malovry. Aux termes du projet de loi, la personnalité qualifiée est désignée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le présent amendement vise à prévoir que le ministre de l'intérieur établira une liste comportant trois noms. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est démocratique, ça ?

Mme Éliane Assassi. C'est un amendement de circonstance !

Mme Lucienne Malovry. Le choix entre plusieurs candidats apportera une plus grande objectivité à la désignation de la personnalité qualifiée par la CNCIS.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis*, présenté par MM. Türk, Portelli et Nogrix, Mme Malovry, MM. Mouly, Seillier et Cambon, est ainsi libellé :

*Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques par les mots :
et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés*

La parole est à Mme Lucienne Malovry.

Mme Lucienne Malovry. L'article 5 du projet de loi prévoit l'accès des services de police aux données de connexion.

Au regard de la sensibilité particulière des informations auxquelles les agents des services de police et de gendarmerie nationales chargés des missions de prévention des actes de terrorisme peuvent avoir accès, les garanties entourant cet accès doivent être améliorées.

En la matière, l'intervention de la CNIL est justifiée par la nature des données, qui relèvent directement de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 7 août 2004. Dès lors, la CNIL devrait être également destinataire du rapport annuel établi par la personnalité qualifiée. Cette transmission était d'ailleurs prévue dans l'avant-projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du texte proposé par le I bis de cet article pour insérer un II bis à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent II bis pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. De la même manière que le paragraphe I de l'article 5 prévoit une compensation financière des surcoûts résultant, pour les opérateurs de communications électroniques, des demandes de réquisitions administratives des données techniques, cet amendement prévoit une compensation financière des éventuels surcoûts pour les fournisseurs d'accès ou les fournisseurs d'hébergement visés par la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 69 tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi, la commission ne peut qu'y être défavorable puisqu'elle propose elle-même d'amender cet article.

L'amendement n° 40 vise à supprimer la procédure spéciale selon laquelle seront autorisées les demandes de réquisition administrative des données de connexion. Les auteurs de cet amendement souhaitent que cette procédure spéciale soit confondue avec la procédure applicable aux écoutes administratives. Une procédure distincte me semble préférable, car les données de connexion ne sont pas de même nature que les écoutes administratives.

En effet, une donnée de connexion ne porte pas sur le contenu des communications ; au regard du respect des libertés individuelles, leur réquisition est donc beaucoup moins instructive.

J'ajoute que, contrairement aux écoutes administratives, la procédure proposée offre des garanties fortes puisqu'il s'agit non pas d'un contrôle *a posteriori*, mais d'un contrôle *a priori*.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 90, il tend à attribuer à la Commission nationale des contrôles d'interception de sécurité les pouvoirs de contrôle des réquisitions administratives des données techniques que le projet de loi attribue à une personnalité qualifiée nommée par ses soins.

Le choix de confier à une personnalité qualifiée le contrôle de ces réquisitions a été guidé par le souci de ne pas alourdir les missions de la CNCIS.

M. Jean-Pierre Sueur. Cela ne tient pas !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. En outre, en confiant ce contrôle à une personnalité qualifiée, on conjugue les impératifs opérationnels de rapidité et les garanties nécessaires au regard du respect des libertés individuelles.

M. Jean-Pierre Sueur. Une personnalité qualifiée respecterait mieux les libertés individuelles ! C'est incroyable !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Si la CNCIS était compétente, il serait très difficile, pour des raisons matérielles, qu'elle exerce un contrôle *a priori*. Je le répète, en matière d'écoutes administratives, la CNCIS exerce un contrôle *a posteriori*.

Le projet de loi prévoit un contrôle *a priori* par l'intermédiaire d'une personnalité qualifiée, nommée par la CNCIS.

M. Jean-Pierre Sueur. Sur proposition du ministre !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Le régime est donc très protecteur, sachant que la CNCIS peut exercer un contrôle *a posteriori*.

Le projet de loi issu de l'Assemblée nationale prévoit que la personnalité qualifiée qui autoriserait chaque demande de réquisition administrative des données de connexion serait désignée par la CNCIS, sur proposition du ministre de l'intérieur. L'amendement n° 54 rectifié *ter* vise à proposer que la commission devrait choisir parmi trois noms proposés par le ministère de l'intérieur.

Je suis favorable à ce dispositif : de la sorte, la CNCIS ne se verra pas imposer un candidat, elle aura le choix.

L'amendement n° 55 rectifié *bis* prévoit que le rapport annuel d'activité établi par la personnalité qualifiée et adressé à la CNCIS devrait être également adressé à la CNIL.

Je ne suis pas fondamentalement contre cet amendement, mais je me demande s'il apporte réellement quelque chose de plus. Je crains qu'il n'engendre un enchevêtrement entre les missions de la CNCIS et celles de la CNIL.

Au vu de ces observations, je demande à Mme Malovry de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Mes chers collègues, la sagesse veut que nous interrompions maintenant l'examen du projet de loi. Nous entendrons l'avis du Gouvernement après les questions d'actualité.

(...)

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen des amendements portant sur l'article 5 et faisant l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Les amendements déposés sur cet article ont été défendus, et la commission s'est déjà exprimée à leur sujet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire. L'amendement n° 69, présenté par le groupe communiste républicain et citoyen, vise à la suppression de l'article 5. Or mieux vaut prévenir que guérir. Veut-on continuer d'avoir un temps de retard ? Le choix du Gouvernement est clair : il préfère anticiper plutôt que subir. Il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Les amendements n° 12, 13 et 14 ont été défendus par le rapporteur, M. Courtois. Le premier a pour objet de revenir à la rédaction initiale ; le deuxième tient compte des recommandations de la CNIL pour renforcer les dispositions du projet de loi ; le troisième est rédactionnel. Le Gouvernement est favorable à ces trois amendements.

Je m'attarderai un peu plus longuement sur les amendements n° 40, présenté par Mme Boumediene-Thiery, et 90, défendu par M. Sueur.

Je sais, monsieur Sueur, madame Boumediene-Thiery, que vous êtes, tout comme nous, attachés au rôle de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, la CNCIS. Il est donc nécessaire que vous disposiez de l'ensemble des éléments qui ont été pris en compte dans la rédaction de ce texte.

Le Gouvernement ne peut pas être favorable à un amendement ayant pour objet de supprimer la procédure équilibrée qui permettra d'encadrer avec toutes les garanties utiles les demandes de transmission par les opérateurs des données techniques de connexion.

Je voudrais commencer par rappeler de quoi il est question : il s'agit non pas d'intercepter des contenus, mais d'être informé sur des données techniques : numéros d'abonnement, connexions à des services de communication électronique, localisation des équipements terminaux utilisés. Nous ne sommes donc pas dans le même régime que celui des interceptions de sécurité parce que nous ne sommes pas dans le même champ de données.

La procédure que nous proposons est équilibrée, à la fois réactive et suffisamment encadrée pour garantir qu'il en sera fait un usage respectueux des libertés.

Je rappellerai également que les demandes des agents sont centralisées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée hors hiérarchie et nommée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, après avis du ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Sueur. Non pas après avis : sur proposition du ministre de l'intérieur ! Pourquoi ne dites-vous pas ce qui est dans votre texte ?

M. le président. Monsieur Sueur, je vous en prie ! Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Monsieur Sueur, vous vous permettez souvent d'interrompre les orateurs, quels qu'ils soient : commission des lois, Gouvernement...

M. Jean-Pierre Sueur. Je dis la vérité !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Non !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. C'est dommage, car cette assemblée mérite que chacun de ses membres fasse preuve d'une grande sérénité et d'une grande sagesse.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Et qu'il en soit fait autant à l'égard de chacun de ses membres !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. J'aurai l'occasion, à propos de l'amendement n° 54 rectifié *ter*, de préciser les conditions de cette nomination. Soyez attentif jusqu'au bout, monsieur Sueur, tranquillement, sereinement !

Les demandes font l'objet d'une parfaite traçabilité puisqu'elles sont toutes motivées, enregistrées et communiquées à la CNCIS, qui est en outre destinataire d'un rapport annuel élaboré par la personnalité qualifiée. La Commission nationale peut à tout moment procéder à des contrôles et demander des explications au ministre de l'intérieur. La procédure de suivi des demandes et les conditions et durées de conservation des données feront en outre l'objet d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNCIS et de la CNIL.

Ces nombreuses et fortes garanties rendent votre amendement, madame Boumediene-Thiery, inopportun. Voilà pourquoi nous y sommes défavorables.

Quant à l'amendement que vous avez déposé, monsieur Sueur, j'ai l'impression qu'il procède d'un malentendu, que je vais m'efforcer de lever.

Pour renforcer le rôle de la CNCIS, vous souhaitez supprimer la personnalité qualifiée, qui, pour être placée auprès du ministre de l'intérieur et proposée par lui, n'en est pas moins nommée par la CNCIS et rend compte à celle-ci. En d'autres termes, dans les conditions actuelles de sa nomination et de son contrôle, la personnalité qualifiée travaillera en parfaite articulation avec la Commission, et sa suppression n'apporterait aucune garantie supplémentaire. Au contraire, elle affaiblirait beaucoup l'efficacité du dispositif.

La personnalité qualifiée et ses suppléants pourront en réalité travailler de manière extrêmement réactive, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, pour centraliser les demandes des agents de police antiterroriste. Nous ne devons pas nous priver de cette souplesse et de cette réactivité au moment où, précisément, nous créons cette procédure pour garder un temps d'avance par rapport aux terroristes.

Nous sommes donc défavorables à ces deux amendements.

Madame Malovry, vous avez présenté l'amendement n° 54 rectifié *ter*, cosigné par M. Türk. Nous sommes très favorables au renforcement que vous proposez de l'indépendance de la personnalité qualifiée nommée par la CNCIS. Celle-ci pourra faire un choix parmi les trois noms proposés par le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Sueur. Donc, de fait, c'est lui qui choisira !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Non, monsieur Sueur, c'est la CNCIS qui choisira !

M. Jean-Pierre Sueur. Non !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. C'est la CNCIS qui choisira parmi trois personnalités, et si l'une d'entre elles ne lui convient pas, elle aura tout loisir de la récuser. C'est donc bien à elle qu'appartient le choix !

Nous ne voyons que des avantages, madame la sénatrice, à consolider les garanties d'indépendance de la personnalité ainsi désignée pour centraliser les demandes des agents et en rendre compte à la CNCIS.

En revanche, madame Malovry, je pense que les co-auteurs de l'amendement n° 55 rectifié *bis* et vous-même serez d'accord avec le Gouvernement pour considérer qu'il convient de ne pas le maintenir, de manière à conserver l'équilibre propre à l'article 5.

En effet, nous ne sommes pas ici dans le champ de la loi de 1978 : le projet de loi ne prévoit qu'une simple communication des données de connexion, et non la mise en oeuvre d'un traitement automatisé des données. La procédure qui est proposée, faisant intervenir une personnalité qualifiée et la CNCIS se suffit à elle-même. Je ne suis pas sûr, par conséquent, que la CNIL puisse être utilement destinataire du rapport que la personnalité qualifiée remet à la CNCIS.

La CNIL n'est pas, pour autant, totalement absente de ce dispositif puisque nous avons prévu, alors même que la loi de 1978 ne l'imposait pas, que la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données feraient l'objet d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNCIS et de la CNIL.

Enfin, l'amendement n° 15, présenté par M. Courtois, est un amendement de cohérence auquel le Gouvernement est bien évidemment favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'amendement n° 90.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, la question dont nous débattons en ce moment est d'une grande gravité puisqu'il s'agit du droit, pour une instance, de procéder à toute interception de données qui concernent la vie personnelle de chacun, c'est-à-dire concrètement : « À qui avez-vous téléphoné ou envoyé un message électronique, d'où, quel jour, à quelle heure... ? » Chacun comprendra que ce type de données revêt un caractère éminemment sensible au regard des libertés.

Nous sommes bien d'accord pour estimer que, dans des circonstances spécifiques et pour le seul objet de la lutte contre le terrorisme, il peut être fondé de procéder à de telles interceptions. Encore faut-il déterminer que nous sommes bien dans cet état de fait !

Je me suis en effet permis tout à l'heure, monsieur le ministre, de vous interrompre. Mais vous pourrez consulter, et chacun pourra le faire également, le compte rendu intégral de vos propos, qui figureront au *Journal officiel*.

J'ai tout de même été choqué de vous entendre dire que la personnalité qualifiée en question était désignée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur avis du ministre de l'intérieur.

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Non, « sur proposition » !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous avez dit « avis » !

J'ai réagi parce que ce que vous avez dit était faux et contraire à la lettre du texte que vous avez la charge de présenter et de défendre.

Je le répète, la personnalité qualifiée n'est pas désignée sur avis du ministre de l'intérieur, mais sur proposition de ce dernier. Or cela est grave, et je vais vous dire pourquoi.

Pour traiter un sujet aussi sensible -les interceptions de communications, les écoutes téléphoniques, etc.-, notre République a estimé devoir mettre en place une Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité dont l'objet est de statuer sur ces questions.

J'ai dit tout à l'heure que cette commission avait garanti qu'elle pouvait statuer dans l'heure qui suit sa saisine par l'autorité ministérielle ou administrative.

Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas que cette commission soit compétente. Je vous ai demandé pourquoi, et je vous le redemande puisque vous n'avez pas fourni le début du commencement d'une réponse.

Rappelons, monsieur le ministre, comment la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité est composée. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Cette commission comprend par ailleurs un sénateur et un député, et elle est assistée de deux magistrats de l'ordre judiciaire.

M. Paul Girod. C'est bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage votre sentiment, monsieur Girod : c'est bien.

Qu'est-ce qui explique que cette commission ne soit soudain plus compétente, mes chers collègues, et qu'il faille lui substituer une personnalité qualifiée ? Bien sûr, on recourt à des artifices !

Vous nous dites, monsieur le rapporteur, que la « personnalité qualifiée » sera de nature à garantir les libertés publiques. Mais enfin, dans quelle République sommes-nous ? Pensez-vous vraiment que de telles affaires doivent être confiées à une personnalité plutôt qu'à une commission composée de magistrats et de parlementaires, et alors même que celle-ci a précisément pour mission de traiter ces affaires ?

Regardons bien comment cette personnalité qualifiée sera nommée : le ministre de l'intérieur proposera trois noms et la CNCIS devra choisir parmi ces trois noms. Autrement dit, c'est le ministre de l'intérieur qui la désignera !

M. Jean-Jacques Hiest, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Mais non !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes là en dehors de tout contrôle judiciaire, mais aussi de tout contrôle de la part d'une Commission nationale de contrôle qui a été créée pour cela, pour traiter de ces sujets touchant aux libertés fondamentales.

Mes chers collègues, je ne comprends vraiment pas comment vous pouvez aujourd'hui décider de dessaisir cette commission au profit d'une personnalité qualifiée nommée dans ces conditions.

Mais il y a encore un moyen de l'éviter, c'est de voter notre amendement n° 90.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, nous n'avons pas la même conception de la République !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame Malovry, l'amendement n° 55 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Lucienne Malovry. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis* est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005)

- Article 5

I. – Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1 – Afin de prévenir [] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs [] et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité parmi les personnes figurant sur une liste établie par le ministre de l'intérieur et comportant trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article

ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

I *bis*. – Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Afin de prévenir [] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II. – *Non modifié*

III. Commission mixte paritaire

A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005)

- Article 5 (examen des dispositions du projet de loi restant en discussion)

Transmission des données de connexion des opérateurs de communication et fournisseurs de services électroniques aux services de police administrative chargés de la lutte contre le terrorisme

La commission a été saisie d'une proposition de modification du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du I *bis* de cet article présentée par M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, pour autoriser l'accès à la procédure de réquisition administrative des données techniques non seulement aux services chargés de la prévention du terrorisme mais aussi à ceux chargés de sa répression. La commission a adopté cette proposition de modification.

La commission a adopté la proposition du même auteur, modifiant le cinquième alinéa du I de cet article et permettant à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNIS) de conserver une marge de manœuvre dans la nomination, sur le fondement d'une liste de trois personnes proposées par le ministre de l'intérieur, de la personnalité qualifiée pour décider des suites données aux demandes des agents habilités.

M. Jean-Jacques Hyest, vice-président, a indiqué que la rédaction ainsi adoptée, permettrait à la CNIS de refuser éventuellement l'ensemble des noms proposés par le ministre de l'intérieur, obligeant ainsi celui-ci à faire une nouvelle proposition.

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé de supprimer la procédure, introduite par le Sénat, de compensation des surcoûts liés à la réquisition administrative des données conservées par les hébergeurs de site Internet, qui, contrairement aux opérateurs de communications électroniques, relèvent de la loi du 21 juin 2004 qui ne prévoit aucune compensation pour les réquisitions judiciaires effectuées auprès de ces prestataires. En conséquence, la commission a supprimé le troisième alinéa du I *bis* de cet article puis a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

- Article 5 (texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. - Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1 - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

I *bis*. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II. 1° A. Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».

1° B. Dans le premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».

1. Il est inséré, dans la même loi, un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV*
**« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

« Article 27 - La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications

électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »

B. Texte adopté n° 526 (A.N) (22 décembre 2005)

- Article 5

I. - Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 34-1-1.* - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

I *bis*. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent II *bis* sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II. - 1 A. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».

1 B. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».

1. La même loi est complétée par un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Article 27 - La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »

C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005)

-(CMP) Article 5 6

I. – Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 34-1-1. – Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la

suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

« Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

II. ~~I~~^{II} *bis*. – Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent II *bis* sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

III. ~~II~~^{III}. – ~~1^o~~¹. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».

2. ~~1^o~~². Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».

3. ~~1~~³. La même loi est complétée par un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

4. ~~2~~⁴. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Article 27 - La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »